

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT DANS LE PARKING
ATTENANT AU SITE SALAHIN A L'OCCASION DE
LA MANIFESTATION « ÉSPÉRANCE ET VIE » DU
MARDI 22 AU VENDREDI 25 OCTOBRE 2024



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté DRH2020-1612 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

VU la demande de l'association culturelle-AMADR en date du **07 mars 2024** ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **ÉSPÉRANCE ET VIE** », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement dans le parking attenant au site Salahin, à Saint-Pierre, **du Mardi 22 au Vendredi 25 Octobre 2024**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT

***Du Mardi 22 au Vendredi 25 Octobre 2024 de 17h00 à 20h00**, le stationnement est réservé à l'organisateur sur le parking attenant à l'espace Salahin à Saint-Pierre.

ARTICLE 2/ Les panneaux règlementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Communaux.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.



ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

22 OCT. 2024

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY

